

DÉPARTEMENT
De la Loire-Atlantique

Élection du Président

PROCÈS-VERBAL

Effectif légal du Comité syndical
24

DE L'ÉLECTION DU PRESIDENT

Nombre de délégués en exercice

24

L'an deux mille vingt, le premier du mois d'octobre, à onze heures et quinze minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 par renvoi de l'article L.5211-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Comité syndical du Syndicat Départemental d'Energie de Loire Atlantique

Étaient présents les délégués syndicaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un délégué par case) :

Frédéric DUNET	Patrick BERTIN	Gaëtan LÉAUTÉ
Denis LAPADU-HARGUES	Laurent ROBIN	Denis DUGABELLE
Jean-Paul ALLANIC	Sylvain LEFEUVRE	Raymond CHARBONNIER
Régis MOESSARD	Laurence GUILLEMIN	Philippe SOUNY
Yves TAILLANDIER	Jean-Florence BELLEIL	Maurice BOUHIER
Robin GOULAOUIC (suppléant votant)	Hervé RABERGEAU	Pascal PAILLARD
Dominique DAVID	Jean-Florence POSSOZ	Didier MEYER
Dominique GEFFRAY	Philippe CAILLON	Sébastien CHAMBAGNE

Absents¹ : Florian BOYERE

1. Installation des délégués syndicaux

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Pascal PAILLARD le doyen d'âge, qui a déclaré les membres du Comité syndical cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M. Denis LAPADU-HARGUES a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le Comité syndical (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du Président

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du Comité syndical a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du Comité, a dénombré 24 délégués présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie².

Il a ensuite invité le Comité syndical à procéder à l'élection du Président. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le Président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Comité syndical. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Accusé de réception en préfecture
044-200014926-20201001-PV2020-
Psdt-AU
Date de réception préfecture :

¹ Préciser s'ils sont excusés.

² Majorité des membres en exercice du Comité syndical ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

2.2. Constitution du bureau de dépouillement

Le Comité syndical a désigné deux assesseurs au moins : M. Robin G. GOULAOUIC et Mme Laurence GUILLEMINNE

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque délégué syndical, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au doyen d'âge qu'il n'était porteur que d'un seul bulletin du modèle uniforme fourni par le Comité syndical. Le doyen d'âge l'a constaté, sans toucher le bulletin que le délégué syndical a déposé lui-même dans l'urne prévue à cet effet. Le nombre des délégués qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier délégué, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins ont été placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (bulletins déposés) 24
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] 24
- f. Majorité absolue ³ 13

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
<u>CHARBONNIER Raymond</u>	<u>19</u>	<u>Dix-neuf voix</u>
<u>POSSOZ Jean-Pierre</u>	<u>5</u>	<u>Cinq voix</u>
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁴

- a. Nombre de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (bulletins déposés)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]
- f. Majorité absolue ⁴

Accusé de réception en préfecture
044-200014926-20201001-P172020-
Psdt-AU
Date de réception préfecture :

³ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.
⁴ Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

3.2. Résultats du vote du nombre de Vice-Présidents

Proposition du Président : 7

Le vote s'effectue à main levée.

- a. Nombre de votes pour 7
- b. Nombre de votes contre 0
- c. Nombre d'abstentions 0

Au vu de ces éléments, le Comité syndical a fixé à 7..... le nombre des Vice-Présidents.

4. Observations et réclamations ⁶

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

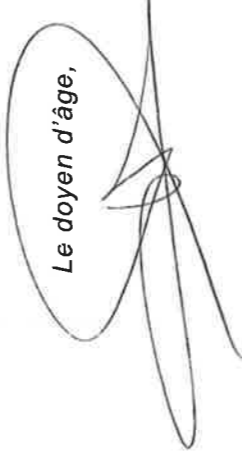
5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 1^{er} octobre 2020, à heures, 25..... minutes, en double exemplaire ⁷ a été, après lecture, signé par le Président (ou son remplaçant), le doyen d'âge, les assesseurs et le secrétaire.

Le Président (ou son remplaçant),



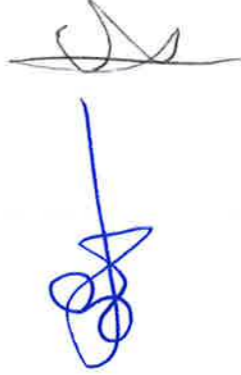
Le doyen d'âge,



Le secrétaire,



Les assesseurs,



Accusé de réception en préfecture
044-200014926-20201001-PV2020-
PsdT-AU
Date de réception préfecture :

⁶ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

⁷ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat du syndicat avec un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.